

**POUR INFORMATION**

DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Décisions de l'Assemblée générale
des Nations Unies sur le rapport
de la Commission de la fonction
publique internationale**

1. Le présent document contient des informations sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour 2009¹ et sur les décisions intéressant l'OIT prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatrième session (2009)² au sujet des recommandations figurant dans le rapport de la CFPI.

**Evolution de la marge entre
les rémunérations nettes**

2. La CFPI procède régulièrement à des comparaisons entre la rémunération nette du personnel des Nations Unies des grades P1 à D2 à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats-Unis à Washington, DC, pour des postes équivalents. L'écart de rémunération moyen, en pourcentage, entre les deux fonctions publiques, après ajustement pour tenir compte du différentiel de coût de la vie entre New York et Washington, est la marge entre les rémunérations nettes.
3. L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé que la fourchette allant de 110 à 120 pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires qui occupent des postes comparables dans la fonction publique de référence reste applicable, étant entendu que la marge devait être maintenue à un niveau proche du point médian (115) pendant un certain temps. Il est à noter que, si la marge pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 était estimée à 113,8, la valeur moyenne de marge pour les cinq dernières années (2005-2009) est restée à 113,6.

¹ Assemblée générale, documents officiels, soixante-quatrième session, supplément n° 30 (A/64/30).

² Document A/RES/64/231.

Barème des traitements de base minima

4. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les recommandations de la CFPI concernant l'augmentation du barème des traitements de base de 3,04 pour cent, selon le principe «ni perte/ni gain», avec effet au 1^{er} janvier 2010; les versements à la cessation de service augmentent en conséquence. Il est rappelé que le Conseil d'administration a accepté, à sa 306^e session (novembre 2009), les recommandations de la CFPI relatives à cette augmentation, et a autorisé le Directeur général à les appliquer, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies³. L'échelle des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, à laquelle l'article 3.1 du Statut du personnel se réfère, a été modifiée de manière à prendre en compte ce changement.

Représentation équilibrée des hommes et des femmes et répartition géographique

5. L'Assemblée générale des Nations Unies a noté avec déception que les progrès accomplis concernant la représentation des femmes dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies sont insuffisants et que les intéressées sont largement sous-représentées aux postes de direction. Elle s'est félicitée de la décision de la commission d'encourager les organisations à promouvoir et mettre en œuvre des approches novatrices, telles que des initiatives de sensibilisation, pour attirer, former et fidéliser les hommes et femmes les plus compétents. Elle a également encouragé la commission à examiner d'autres questions liées à la fidélisation du personnel féminin.
6. La situation concernant l'équilibre entre la représentation des hommes et des femmes et la répartition géographique du personnel est analysée dans le rapport annuel intitulé «Composition et structure du personnel» soumis à la Commission PFA au mois de mars de chaque année⁴.

Versements à la cessation de service

Indemnité de rapatriement

7. Le Statut du personnel du BIT dispose que l'indemnité de rapatriement est payable sur présentation par l'ancien fonctionnaire «de pièces établissant qu'il a élu domicile dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation». A l'ONU et dans certaines autres organisations, l'indemnité n'est pas due, en outre, aux fonctionnaires qui vivent dans le pays de leurs foyers et travaillent à l'étranger au moment de la cessation de service ou qui ont le statut de résident permanent au dernier lieu d'affectation. Cette dernière situation ne concerne que les lieux d'affectation proches d'une frontière nationale, tels que Genève, Vienne ou La Haye, où un fonctionnaire peut vivre dans un pays autre que celui du lieu d'affectation.
8. L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé la règle appliquée par le Secrétariat de l'ONU et a appelé les organes exécutifs des organisations qui ne l'avaient pas encore fait à s'aligner sur cette règle. Deux autres organisations sises à Genève ont des dispositions analogues à celles de l'OIT.

³ Document GB.306/9/2, paragr. 57 a) i) et ii).

⁴ Document GB.307/PFA/9.

9. Toute modification des critères d'éligibilité à l'indemnité de rapatriement exigerait une modification du Statut du personnel. Le Bureau soumettra donc une proposition à la commission en novembre 2010.

Allocation en cas de décès

10. L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé en 1978 que l'allocation en cas de décès ne serait plus payée aux personnes indirectement à charge⁵. A l'époque, cette modification n'a pas été appliquée par toutes les organisations. L'OIT a maintenu le paiement de l'allocation aux personnes indirectement à charge.
11. L'Assemblée générale, dans sa résolution relative au rapport 2009 de la CFPI, a réaffirmé que l'allocation ne serait pas versée aux personnes indirectement à charge et a appelé les organes exécutifs des organisations à aligner leurs dispositions statutaires sur celles applicables à l'ONU. L'OIT est apparemment l'une des deux seules organisations où l'allocation en question est toujours versée aux personnes indirectement à charge, mais une autre organisation reconnaît à cet égard un droit acquis aux fonctionnaires qui sont entrés en fonctions avant janvier 1979.
12. Comme dans le cas de l'harmonisation des règles et pratiques en matière d'indemnité de rapatriement, cette modification nécessiterait l'amendement du Statut du personnel. Le Bureau soumettra une proposition à la commission en novembre 2010.

Autres questions

13. En ce qui concerne l'examen des méthodes d'enquête sur la rémunération des agents des services généraux, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la CFPI de prendre davantage en considération, parmi les employeurs retenus, la fonction publique du pays concerné, compte tenu du fait que l'Organisation des Nations Unies est une organisation de service public.
14. L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de reporter à une session ultérieure l'examen de l'indemnité de fin de service proposée, de l'harmonisation des barèmes des indemnités de licenciement, de l'âge réglementaire de la cessation de service et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des nominations de caractère continu.

Incidences financières

15. Comme la commission en a été informée à sa 306^e session (novembre 2009), le coût de la mise en œuvre des recommandations de la CFPI concernant l'ajustement du barème des traitements de base minima selon le principe «ni perte/ni gain» (paragr. 4) est couvert par des provisions constituées à cet effet dans le programme et budget pour 2010-11.

Genève, le 22 janvier 2010.

Document soumis pour information.

⁵ Père, mère, frère ou sœur, à condition qu'il n'y ait pas de conjoint survivant ou d'enfant à charge.